

**ACCORD CONSTATANT LA PERTE DE LA QUALITE D'ETABLISSEMENT DISTINCT DE
L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE CHATILLON D'ACCENTURE SAS AU SENS DE
LA MISE EN PLACE DES IRP**

**DELEGUES DU PERSONNEL (DP), COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES
CONDITONS DE TRAVAIL (CHSCT), DELEGUES SYNDICAUX**

ENTRE

La société ACCENTURE SAS, Société par actions simplifiée au capital de 17.250.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro B 732 075 312 et dont le siège social est sis 118 avenue de France à Paris (75636 CEDEX 13), représentée par **Monsieur Christian Nibourel** en sa qualité de **Président**,
(Ci-après désignée « **ACCENTURE** » ou « la Société ») **D'UNE PART,**

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de la société Accenture SAS

La CFDT, représentée par Monsieur Etienne Pasquier,

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Dalmasso,

La CFTC, représenté par Monsieur Rodolphe Baële,

La CGT, représentée par Madame Nayla Glaise.

D'AUTRE PART,

CH
f
H
ER

PREAMBULE

Dans le cadre de la stratégie immobilière d'Accenture, il a été décidé de procéder à la fermeture de l'établissement secondaire de Châtillon et de transférer l'ensemble des collaborateurs rattachés à cet établissement au siège de la société situé au 118 avenue de France, 75013 PARIS afin de réunir, au sein des mêmes locaux, les salariés des cinq marques du « NEW » d'Accenture et, ainsi, de mieux refléter l'architecture Business.

A cet effet, l'ensemble des collaborateurs de l'établissement de Châtillon ont été informés de ce déménagement et changement de rattachement administratif par un courrier adressé à leur domicile en date du 26 août 2016.

Par ailleurs, l'accord des salariés bénéficiant d'un mandat de représentation du personnel ou syndical a été demandé et formalisé par la conclusion d'un avenant à leur contrat de travail.

Le déménagement définitif du bureau de Châtillon et l'arrivée des salariés au sein des locaux d'Axe France ont eu lieu le 19 septembre 2016 et l'établissement secondaire de Châtillon d'Accenture SAS a été supprimé à cette même date par un acte modificatif déposé au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent accord a pour objet de constater la disparition de l'établissement distinct de Châtillon au sens de la mise en place des instances représentatives du personnel instituées au niveau de l'établissement et de mettre en place des mesures transitoires.

ARTICLE 1 : DISPARITION DE L'ETABLISSEMENT DISTINCT AU SENS DE LA MISE EN PLACE DES INSTANCES REPRESENTATIVE DU PERSONNEL

En vertu de l'article L.2314-31 du Code du travail, suite au transfert de l'ensemble des collaborateurs rattachés administrativement à l'établissement de Châtillon d'Accenture SAS vers le siège de la société et à la fermeture de cet établissement secondaire au Registre du Commerce et des Sociétés, les parties constatent d'un commun accord la disparition de l'établissement distinct de Châtillon au sens de la mise en place des différentes Institutions Représentatives du Personnel tel que définies par le protocole d'accord préélectoral du 12 octobre 2015 et de la désignation des représentants syndicaux tel que visée par l'accord sur les modalités du dialogue social du 2 février 2005 et l'accord-cadre national interprofessionnel du 17 mars 1975 sur l'amélioration des conditions de travail.

Au niveau de l'établissement de Châtillon, ont ainsi été instituées, une délégation du personnel composée de neuf titulaires et neuf suppléants suite aux élections professionnelles organisées au sein de la société le 11 décembre 2015 et un CHSCT composé de six élus dont la mandature a été renouvelée par le collège désignatif à compter du 4 juillet 2015 et de quatre représentants syndicaux désignés par les organisations représentatives au niveau de l'établissement.

La perte de la qualité d'établissement distinct de Châtillon, ainsi que toutes les conséquences juridiques qui y sont attachées et notamment la disparition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et des Délégués du Personnel prennent effet immédiatement et automatiquement à la date de signature du présent accord.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'ACCORD

Les mandats visés par les dispositions du présent accord sont les suivants :

- Les mandats des délégués du personnel de l'établissement ;
- Les mandats de la délégation du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement (les membres « élus ») ;
- Les mandats des représentants syndicaux au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement (les représentants syndicaux) ;

ARTICLE 3 : FIN DES MANDATS

La perte de la qualité d'établissement distinct de Châtillon entraîne automatiquement la disparition de l'ensemble des mandats en cours des représentants syndicaux et du personnel de l'établissement, tel que visés par l'article 2 du présent accord, qui prendront fin immédiatement à la date de signature du présent accord.

ARTICLE 4 : REPRESENTATION DES COLLABORATEURS

L'ensemble des salariés anciennement rattachés administrativement à l'établissement secondaire de Châtillon est désormais rattaché administrativement à l'établissement principal d'Axe France.

De ce fait, ils relèveront automatiquement, à compter de la date de disparition des instances représentatives de l'établissement de Châtillon des délégués du personnel de l'établissement de Paris-Lyon et du CHSCT institué au niveau de ce même établissement composé d'une délégation du personnel de neuf représentants, prévue pour les établissements de plus de 1500 salariés conformément à l'article L. 4613-1 du Code du travail.

L'augmentation de l'effectif de l'établissement de Paris-Lyon pendant le mandat des délégués du personnel élus n'a pas d'incidence en cours de mandat. Toutefois, il sera tenu compte de cette augmentation de l'effectif lors des prochaines élections afin de déterminer le nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 5 : MESURES TRANSITOIRES

Conformément aux articles L. 2411-1 à L. 2422, L. 2412-1 à L. 2412-13 et L. 1237-15 du Code du travail, il est rappelé que les représentants du personnel visés par l'article 2 du présent accord, et dont le mandat a pris fin, bénéficient d'une protection durant une période de six mois pour les anciens représentants du personnel et syndicaux siégeant au CHSCT ainsi que pour les anciens délégués du personnel et de douze mois pour les anciens délégués syndicaux à compter de la fin de leur mandat.

Dans un esprit de dialogue social et à titre de mesures transitoires, les parties signataires conviennent :

- que les anciens représentants du personnel de l'établissement de Châtillon qui n'exerceraient plus aucun mandat dans le groupe Accenture au sens de l'accord de groupe du 20 mars 2005, ni dans la société, bénéficieront à leur demande, d'un entretien professionnel permettant de procéder au recensement des compétences acquises au cours de leurs mandats et de préciser les modalités de valorisation de

l'expérience acquise ; étant précisé que les salariés concernés qui en feraient la demande pourront lors de cet entretien se faire accompagner par une personne de leur choix appartenant au personnel de l'entreprise ;

- qu'au-delà de la période de protection légale et jusqu'au 13 juin 2019 ou 13 décembre 2019 en fonction de la nature de l'ancien mandat du salarié concerné, au cas où le salarié ne serait pas investi par ailleurs de l'un des mandats visés aux articles L 2411-1 et L 2411-2 du code du travail, et dans l'hypothèse où l'employeur devrait envisager son licenciement, la direction ne pourra prendre la décision de mettre fin à la relation de travail qu'après l'avis conforme du Comité d'Entreprise ;
- que jusqu'à l'échéance de leur mandat les délégués du personnel de l'établissement « Paris-Lyon » peuvent, sur leur demande, se faire assister d'un représentant par organisation syndicale présente dans l'entreprise ; étant expressément convenu qu'au cas où un représentant syndical serait un salarié du groupe qui ne serait pas investi par ailleurs de l'un des mandats visés aux articles L 2411-1 et L 2411-2 du code du travail, l'employeur ne pourra pas s'opposer à l'absence du salarié de son poste de travail pour participer à une réunion des délégués du personnel convoqués par l'employeur, le temps de trajet sera assimilé à du temps de travail, le temps consacré à la réunion sera du temps de travail et les éventuels frais de trajet seront pris en charge dans les conditions applicables aux IRP ;
- qu'en l'absence de décision contraire du syndicat déléguant, les mandats en cours des délégués syndicaux de l'établissement de Châtillon, prévus à l'article 2.2.1 de l'accord sur les modalités du Dialogue Social du 2 février 2005, sont maintenus jusqu'à leur échéance.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Le présent accord est signé en 7 (sept) exemplaires originaux.

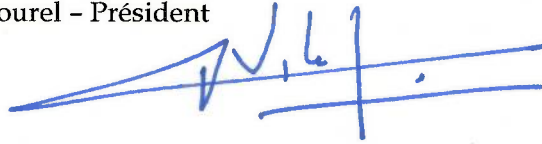
Un exemplaire de cet accord, signé par toutes les parties, est remis à chaque Organisation Syndicale Représentative et vaut notification au sens de l'article L. 2231-5 du Code du travail.

Les formalités de publicité et de dépôt du présent accord sont réalisées par Accenture SAS dans les conditions prévues par aux articles L. 2231-6 et D 2231-2 du Code du travail, à savoir :

- un (1) exemplaire est déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris ;
- un dépôt de deux exemplaires, dont une (1) version originale sur support papier et une (1) version sur support électronique, est réalisé auprès de la DIRECCTE d'Ile de France ;
- mention de cet accord figure sur l'intranet d'Accenture SAS.

Fait à Paris, le 14 / 12 / 2016 en 7 (sept) exemplaires.

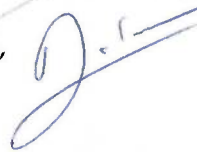
Pour la Direction Accenture SAS
Monsieur Christian Nibourel - Président

A blue ink signature, appearing to be 'C. Nibourel', written over two horizontal lines.

La CFDT, représentée par Monsieur Etienne Pasquier,

A blue ink signature, appearing to be 'E. Pasquier', written over two horizontal lines.

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Dalmasso,

A blue ink signature, appearing to be 'E. Dalmasso', written over two horizontal lines.

La CFTC, représenté par Monsieur Rodolphe Baële,

Rodolphe Baële

A blue ink signature, appearing to be 'R. Baële', written over two horizontal lines.

La CGT, représentée par Madame Nayla Glaise.

